

17-02-1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.129/11/PF/JP

OBJET

*Monsieur le Ministre,*

*En date du 12 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce qu'à la poste de Fouron-Saint-Martin, les agents délivrent des récépissés du calepin 607 dans l'une ou l'autre langue, sans tenir compte de la langue dans laquelle les factures et bulletins de versement sont rédigés.*

*D'après les photocopies fournies par le plaignant, il s'agit de récépissés délivrés par des facteurs en tournée pour des sommes payées par des particuliers en vue de régler des bulletins de versement.*

*Un facteur a notamment rédigé un récépissé en français sur un formulaire préimprimé en néerlandais, pour une note de téléphone rédigée en français.*

*Le récépissé d'une somme d'argent peut être considéré comme un certificat.*

*En vertu de l'article 14, § 2, b, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.), ce document est rédigé, selon le désir de l'intéressé, en français ou en néerlandais, quand le service local est établi dans une commune de la frontière linguistique, ce qui est le cas.*

*./. .*

*Un bureau de postes constitue un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.*

*En conséquence, les récépissés du calepin 607 doivent, dans les Fourons, être rédigés et établis dans la langue du particulier.*

*La plainte est recevable et fondée, dans la mesure où cette règle n'est pas respectée.*

*Le présent avis est communiqué au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.